

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Article 1 : Les objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) donne à chaque jeune le moyen de construire sa place au sein de la commune, dans le respect de soi, des autres et de son environnement. C'est un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active.

Les objectifs généraux :

- Permettre aux jeunes d'appréhender la démocratie locale de façon active et ludique,
- Considérer les jeunes conseillers comme « partenaires » de la commune,
- Faire connaître et reconnaître le rôle des jeunes conseillers du CMJ.

Les objectifs pédagogiques :

- Permettre aux jeunes conseillers de s'exprimer tout en respectant le caractère institutionnel de leur statut,
- Sensibiliser les jeunes aux prises de responsabilités,
- Développer l'esprit critique constructif,
- Faire comprendre le fonctionnement institutionnel de la France.

L'engagement du jeune conseiller, ses droits et ses devoirs :

Le jeune conseiller a reçu l'autorisation de son responsable légal et s'engage à s'investir sans que cela ne gêne sa scolarité.

Le jeune conseiller est le porte-parole des enfants mais aussi de la commune. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes du village.

Le jeune conseiller doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux groupes de travail.

Le jeune conseiller doit écouter et être écouté, respecter les autres, leurs différences de point de vue, leurs idées, leur temps de parole.

Le jeune conseiller est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être respectueux envers les autres, jeunes et adultes.

Article 2 : La composition

Le CMJ est composé de **10 jeunes** conseillers âgés de 8 à 17 ans, parmi les Grondais, scolarisés ou non.

Article 3 : La durée du mandat

Le mandat des Conseillers est un mandat bénévole de 2 ans renouvelable une fois.

Article 4 : La présidence

Le CMJ est présidé par M. Le Maire ou son représentant.

Article 5 : Les réunions

Le CMJ se réunit au minimum **3 fois** dans l'année sur convocation (soit une fois par trimestre scolaire).

Les réunions peuvent avoir lieu :

- en mairie,
- dans une salle municipale,
- dans les écoles.

Article 6 : Le mode de désignation

Les membres du CMJ sont recrutés à la suite d'un appel à candidatures organisé par la commune. Chaque candidat complète un dossier de candidature présentant ses motivations.

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges disponibles, la commune peut procéder à un tirage au sort ou à une répartition équilibrée des sièges afin de garantir une représentation diversifiée des jeunes participants.

Les modalités de sélection sont portées à la connaissance des candidats avant la clôture des inscriptions.

Article 7 : La cessation de mandat et vacance de siège

Tout jeune conseiller qui souhaite mettre fin à son mandat adresse sa démission par écrit au Maire ou à l' élu référent du CMJ.

Le mandat prend également fin en cas de déménagement hors de la commune ou lorsque le jeune ne remplit plus les conditions requises pour siéger au sein du CMJ.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la commune peut proposer ce siège à un candidat inscrit sur la liste complémentaire établie lors de l'appel à candidatures ou organiser un nouvel appel à candidatures.

Article 8 : Les absences

Les jeunes conseillers s'engagent à participer régulièrement aux réunions et aux activités du CMJ.

En cas d'absence, le jeune conseiller ou ses représentants légaux doivent en informer la mairie ou la personne référente du CMJ dans les meilleurs délais.

Les absences répétées non justifiées pourront donner lieu à un échange avec le jeune conseiller et sa famille afin de rappeler les engagements liés au mandat.

Après trois absences consécutives non justifiées, le jeune conseiller pourra être considéré comme démissionnaire, après information de sa famille par la commune.

Article 9 : Le comportement

Les jeunes conseillers doivent adopter un comportement respectueux.

Sont interdits :

- insultes,
- violences,
- discriminations,
- perturbations répétées.

Le non-respect des règles pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Les thématiques de travail

Les jeunes conseillers travaillent collectivement lors des réunions du CMJ afin de réfléchir, proposer et mettre en œuvre des projets d'intérêt général pour la commune.

Les sujets abordés peuvent évoluer au cours du mandat en fonction des attentes des jeunes, des besoins de la commune et des projets retenus.

À titre d'exemple, les actions du CMJ peuvent porter sur :

- l'environnement et le développement durable,
- la biodiversité et la protection de la nature,
- le cadre de vie et l'amélioration des espaces publics,

- la solidarité et les actions intergénérationnelles,
- la citoyenneté et le vivre-ensemble,
- la culture et le patrimoine,
- le sport et les loisirs,
- la prévention, la santé et le bien-être,
- les mobilités et la sécurité,
- les événements et animations destinés aux habitants.

Article 11 : Les relations Conseil Municipal des Jeunes / Conseil Municipal

Le principal interlocuteur du CMJ est le Maire et/ou son représentant.

Le CMJ est un organe de consultation et de propositions. À ce titre, il peut saisir le Maire de GRON et/ou son représentant pour une question donnée. Selon la nature du projet, les jeunes conseillers peuvent être invités à présenter leurs propositions en séance du Conseil Municipal.

Le CMJ peut également être consulté par la municipalité sur toute question intéressant la vie de la commune et la jeunesse.

Les jeunes conseillers peuvent être invités :

- aux cérémonies officielles,
- aux inaugurations,
- aux événements municipaux.

Article 12 : Le budget

Les dépenses de fonctionnement du CMJ sont prises en charge par le Conseil Municipal.

Le financement de chaque projet présenté par le CMJ sera examiné par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal reste décisionnaire concernant :

- les budgets,
- les autorisations,
- les réalisations techniques.

Article 13 : L'animation et l'encadrement

L'animation et le suivi du CMJ sont assurés par les élus référents désignés par le Conseil Municipal.

Le rôle des adultes est d'accompagner les jeunes conseillers dans leur réflexion, de les aider à structurer leurs idées et à construire leurs projets, tout en favorisant leur autonomie et leur participation active.

Selon les besoins, des agents municipaux, des partenaires associatifs ou toute personne ressource compétente peuvent être invités à participer aux réunions ou à accompagner certains projets.

Les travaux du CMJ s'inscrivent dans le respect des principes de neutralité, de laïcité, d'égalité, de respect mutuel, de tolérance et de citoyenneté.

Les adultes veillent au bon fonctionnement du CMJ et accompagnent les projets sans se substituer aux jeunes conseillers dans leurs réflexions et leurs prises de décision.

Article 14 – Communication

Les actions, projets et réalisations du CMJ peuvent faire l'objet d'une communication sur les différents supports de la commune (site internet, réseaux sociaux, bulletin municipal, affichage, publications et événements municipaux), dans le respect du droit à l'image et des autorisations parentales recueillies.

Toute communication officielle engageant le CMJ doit être validée préalablement par les élus référents ou le Conseil Municipal.

Article 15 – Responsabilité et assurance

Les activités du CMJ, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre communal, sont couvertes par les assurances souscrites par la commune, conformément aux garanties en vigueur.

Article 16-Le droit à l'image

Le jeune conseiller, ou son représentant légal, donne l'autorisation à la Mairie pendant toute la durée de son mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet et sur son site dédié au CMJ, voire éventuellement auprès d'organismes de presse.

Le jeune conseiller, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.



Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

En signant ci-dessous, le jeune conseiller et ses parents attestent avoir pris connaissance du règlement intérieur du CMJ.

À GRON, le

Le jeune conseiller

Le responsable légal

Le Maire